



**Décision n° 10-DCC-150 du 28 octobre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Leasecom Group
par la société Crédit Mutuel Arkéa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 octobre 2010, relatif à l'acquisition par la société Crédit Mutuel Arkéa de la société Leasecom Group, formalisée par une offre de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 17 septembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Arkéa réunit les Fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud Ouest et du Massif Central autour de la société Crédit Mutuel Arkéa (ancienne Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel), contrôlée par les trois fédérations précitées. Le Crédit Mutuel Arkéa (ci-après « Arkéa ») contrôle pour sa part une vingtaine de filiales dont les activités couvrent l'ensemble des métiers du secteur bancaire, financier, de l'assurance ainsi que de l'immobilier.
2. Leasecom Group (ci-après « Leasecom ») est actif dans le secteur du financement locatif sans option d'achat de matériel informatique et électronique et, à titre accessoire, celui de la location de longue durée de véhicules. Leasecom est détenue à hauteur de 45 % par ACP (société chypriote détenue par un fonds d'investissement anglais, ACP Capital Limited), à hauteur de 34 % par M. Laurent Desplaces via la société Sofimar, à hauteur de 8,5 % par M. Gilles Debeunne, directement et via la société Safran. Le reste du capital de Leasecom est réparti au sein d'actionnaires minoritaires. Leasecom détient à 100 % trois filiales, Leasecom, Leasecom Car et Leasecom Financial Asstes.
3. A l'issue de l'opération, en vertu du projet du protocole de cession ainsi que du projet de nouveaux statuts et pacte d'actionnaires de Leasecom, Arkéa sera titulaire de 95 % des actions

de Leasecom, le reste du capital restant détenu par Sofimar à hauteur de 3,5 % et par Safran à hauteur de 1,5 %. En vertu des promesses d'achat et de vente stipulées dans le projet de pacte d'actionnaires, Arkéa pourra acquérir, entre 2015 et 2016, les 5 % du capital de Leasecom répartis entre Sofimar et Safran.

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Leasecom par Arkéa, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Arkéa : 1,347 milliards d'euros en 2009 ; Leasecom : 158 millions d'euros). Chacune réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Arkéa : 1,339 milliards d'euros, Leasecom : 155 millions d'euros). Compte-tenu de ces chiffres d'affaires, cette opération ne revêt pas de dimension communautaire. Les seuils mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce, en revanche, sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions de l'article L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

6. Leasecom est actif dans le secteur du financement locatif sans option d'achat (ou location financière) de matériel informatique et électronique et, à titre accessoire, celui de la location de longue durée de véhicules.
7. La pratique décisionnelle antérieure a considéré qu'il était possible de segmenter les services de financement locatif d'actifs mobiliers à destination des entreprises en fonction des modalités de financement locatif proposées telles que le crédit-bail, la location financière, la location longue durée de véhicules, mais a finalement laissé ouverte la délimitation précise des marchés en cause¹. Elle a également envisagé une distinction en fonction des catégories d'actifs sur lesquels portent ces services, des catégories de clients ou des différents secteurs d'activité des clients, mais n'a pas non plus tranché cette question².
8. A ce jour, Arkéa n'est pas présente, de manière directe ou indirecte dans le secteur du financement locatif d'actifs mobiliers à destination des entreprises³. On peut simplement noter qu'elle a récemment décidé de développer une activité de crédit-bail mobilier, incluant de la location financière, et qu'elle a obtenu à ce titre, le 20 septembre 2010, une extension d'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

¹ Voir notamment décisions de la Commission européenne COMP/M.5384, BNP Paribas / Fortis, 3 décembre 2008 ; COMP/M.4844, Fortis/ABN AMRO Assets, 3 octobre 2007 ; COMP/M.2970, GE/ABB Structured Finance, 5 novembre 2002 ; décision n° 10-DCC-128 du 30 septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de Sodelem par le CIC ; décision n°10-DCC-48 du 2 juin 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Amonite SAS par la société Manuloc SA ; décision n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Epargne et Banque Populaire ; lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 20 décembre 2005 aux conseils de la société ING Car Lease France relative à une concentration dans le secteur de la location longue durée de véhicules ; lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 août 2005 au conseil du groupe Société Générale relative à une concentration dans le secteur de la location longue durée de véhicules.

² Voir notamment décisions de la Commission européenne COMP/M.5384 et COMP/M.2970 précitées.

³ Arkéa a cédé à CIC ses participations dans Sodelem, voir décision n° 10-DCC 128 du 30 septembre 2010

9. Cependant, compte tenu de la taille et du nombre de concurrents présents sur le marché du financement locatif d'actifs mobiliers à destination des entreprises et de ses éventuelles segmentations ainsi que des parts de marché limitées de Leasecom (inférieures à 6 % quelles que soient les segmentations retenues), la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0171 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence